



Compte rendu de la Réunion de Conseil Municipal du 30 Mars 2021

L'an deux mil vingt et un, le trente du mois de Mars à vingt heures, se sont réunis en séance ordinaire dans la Salle de La Passerelle en raison des règles sanitaires en vigueur, les membres du Conseil municipal de la Commune de Beaucé, sous la présidence de Monsieur Stéphane IDLAS, Maire, dûment convoqués le vingt-quatre Mars deux-mil vingt et un.

Présent(s) : IDLAS Stéphane ; BERHAULT Pierre ; CREIGNOU Louis ; LAGRÉE Brigitte ; FRAUCIEL Philippe ; PERDRIEL Jeannine ; LIBOR Fabrice ; MACÉ Marie-Stéphane ; LESAVETIER Fabienne ; PRIOUL Mickaël ; TABRIZI Paulina ; PIRON Antoine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Mr Denis POTIER donne pouvoir à Mr Mickaël PRIOUL.

Absent(e) excusé(e) : Néant.

Absent non excusé : Mme Sylvaine BERTHELOT ; Mme Alexandra FLINOIS.

Le secrétariat a été assuré par : Mr Fabrice LIBOR

ORDRE DU JOUR

Finances :

- ⇒ Budget 2021 - vote des taux d'imposition – durée des amortissements.
- ⇒ Attribution des subventions 2021.

Urbanisme :

- ⇒ Révision générale du P.L.U.
- ⇒ Vente du chemin de terre de « Nichecoucou ».

Personnel communal :

- ⇒ Attribution d'heures supplémentaires à un agent.
- ⇒ Autorisations d'absence pour événements familiaux.

Question diverses :

- ⇒ Avenant pour la réparation de la toiture de l'école : Lot n° 01 « gros œuvre » et Lot n° 02 « Charpente-Couverture ».

0130032021 : Vote du Budget communal 2021 et des taux d'imposition 2021.

Monsieur le Maire expose le projet du budget communal 2021 d'où il résulte que les dépenses prévues s'élèvent à **1 628 642.85 €** réparties ainsi :

- dépenses de fonctionnement	1 135 506.09 €
- dépenses d'investissement.....	493 136.76 €
	1 628 642.85 €

Ces dépenses sont couvertes par les recettes suivantes :

- recettes de fonctionnement	886 108.09 €
- recettes d'investissement.....	493 136.76 €
formant un total de.....	1 379 244.85 €

d'où une différence de **249 398 €** qu'il est proposé de couvrir à l'aide des impositions complémentaires prévues à l'article 7311, d'où un total des recettes de **1 628 642.85 €**

Par conséquent, il ne s'avère pas nécessaire de modifier les taux communaux.

Cependant, Monsieur le Maire rappelle que la réforme de la fiscalité directe locale prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a engendré le gel du taux communal de la taxe d'habitation à hauteur du taux de 2019, ce qui a conduit les Communes à ne pas voter de taux de taxe d'habitation en 2020.

Par ailleurs, Monsieur le Maire tient à préciser qu'en application de l'article 29 de la loi de finances 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021, un transfert de la taxe foncière départementale sur le foncier bâti vers la Commune va s'opérer afin de compenser la disparition du produit résultant de la disparition progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

La conséquence va se traduire par l'ajout du taux départemental de 19.90 % au taux actuel communal de 18.60 % donnant un total de 38.50 %.

Cela ne changera donc rien pour le contribuable si ce n'est que sur son avis de taxe foncière, la colonne « département » va disparaître.

Compte tenu de cette modification, les taux proposés pour l'année 2021 sont donc les suivants :

- Foncier bâti.....	38.50 % (18.60% + 19.90%)
- Foncier non bâti.....	47.22 %

Après s'être assuré que tous les crédits prévus au budget étaient nécessaires au bon fonctionnement des services communaux, le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote le projet de budget tel qu'il vient de lui être présenté, ainsi que les ressources indiquées ci-dessus, destinées à faire face aux dépenses.

D'autre part, il est décidé d'affecter l'excédent de fonctionnement 2020 à hauteur de 218 447.65 € à la section d'investissement.

0230032021 : Subventions d'équipements versées – conditions d'amortissements de ces subventions.

Vu :

- L'Article L 2321-2-27 et 28 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les dépenses d'amortissement pour les Communes de moins de 3500 habitants ne sont pas obligatoires, sauf pour les subventions d'équipement versées (au compte 204).
- L'instruction budgétaire et comptable M14.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les durées d'amortissement de ces subventions sur une durée maximale de :

- Cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées au b) et c) ;
- Trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- Quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : logement social, réseaux très haut débit...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide que les subventions d'équipement versées seront amorties conformément à l'article L 2321-2-27 et 28 ;
- Décide que les crédits correspondants seront inscrits au Budget chaque année.

0330032021 : Attribution des subventions 2021.

Madame l'Adjointe chargée du domaine associatif, rend compte du travail effectué par la Commission dans le domaine des subventions susceptibles d'être allouées en 2021, lesquelles sont réparties en quatre catégories. Chacune des propositions a été basée sur le dossier financier présenté, ainsi que sur les actions envisagées.

Il tient tout d'abord à rappeler quelques critères indiqués par le code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- *la subvention doit répondre à un besoin financier de l'association pour assurer son fonctionnement. L'aide ne doit donc en aucune façon contribuer à une capitalisation de sa trésorerie.*
- *l'activité de l'association doit être non lucrative.*
- *les subventions aux associations doivent être d'intérêt local.*

Il est par ailleurs indiqué que la base retenue pour le calcul de la D.G.F. en 2021, à savoir 1 402 habitants, pourrait être appliquée aux participations calculées selon le nombre d'habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accorder les aides suivantes au titre de l'exercice 2021 :

Associations	Siège Social	Attribution (en €)
U.N.C. / A.F.N. / Soldats de France	Maison des Associations rue de Paris 35133 Beaucé	200.00
Comité de gestion du plan d'eau communal	23 allée des jonquilles 35133 Beaucé	400.00
A.P.E. de l'école publique de Beaucé	Ecole publique 2 rue de Paris 35133 Beaucé	500.00
Foot-ball Club Sud Fougerais	Mairie de Luitré 14 rue de Normandie 35133 Luitré	1 000.00
Amicale des Volières Fougeraises	2 Place du Brintault 35133 Beaucé	1 000,00
Association sportive et culturelle	Maison des Associations rue de Paris 35133 Beaucé	155.00
Chorale Saint Martin	Maison des Associations rue de Paris 35133 Beaucé	155.00
Groupement des Jeunes du Bocage Fougerais	Salle Olympie 1 allée des acacias 35133 Beaucé	(1.80 € x 1402h) 2 523.60
Club du Muguet	Maison des Associations rue de Paris 35133 Beaucé	155.00
C.L.S.H.	Laignelet ; Luitré ; Fleurigné et Fougères	16 €/enf/jour ou 8 €/demi-journée
C.L.I.C. (Ass. CAUDEHM) CLIC MAIA Haute Bretagne	3 Avenue de Normandie 35300 FOUGERES	(0.35 € x 1402 h) 490.70
A.D.M.R.	6 Avenue de Bretagne 35133 Fleurigné	(1€ x 1402 h) 1 402.00
O.C.A.S.	Mairie, 15 Rue du Relais 35133 La Chapelle Janson	(2.70 € x 1 402) 3 785.40
Sté d'agriculture du canton de fougères nord		(0.31 € x 1 402) si documents fournis soit 434.62 € En instance
Prévention routière	Parc Activités la bretèche Av. St Vincent 35760 Saint Grégoire	100.00
Restaurant du Coeur	15 Bis rue de la Roberdière 35000 RENNES	300.00
Solidarité Paysans de Bretagne	Collège départemental d'ille et vilaine 17 rue de brest Rennes	200.00
	Total des subventions attribuées (hors CLSH)	12 366.70

0430032021 : URBANISME – Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme, définition des objectifs poursuivis et détermination des modalités de la concertation.

Après présentation du rapport établi par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-3 ; L.103-4 ; L.153-11 ; L.153-32 et L.153-33,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beaucé en date du 27 Novembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Beaucé,

Vu la délibération du 4 Novembre 2010 approuvant la modification n° 1 du PLU,

Vu la délibération du 29 Mars 2012 approuvant la modification n° 2 du PLU,

Vu la délibération du 28 Juin 2012 approuvant la révision simplifiée n° 1 du PLU,

Vu la délibération du 6 Octobre 2015 approuvant la modification n° 3 du PLU,

Vu la délibération n° 0111062020 en date du 11 Juin 2020 adoptant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour permettre l'urbanisation à vocation d'activité de la parcelle cadastrée section AE 1317 située au lieu-dit « la coquetière ».

Considérant que la Commune de Beaucé a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 27 Novembre 2007, que des procédures de modification et de révision simplifiées respectivement approuvées en 2010 ; 2012 ; 2015, sont intervenues,

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une nouvelle révision afin de disposer d'un document d'urbanisme de portée stratégique et réglementaire qui traduira le projet de territoire souhaité par la nouvelle municipalité,

Considérant que cette procédure permettra d'intégrer toutes les nouvelles dispositions législatives et/ou réglementaires intervenues depuis l'approbation de la dernière révision, notamment les dispositions des Lois :

⇒ n° 2009-967 du 3 août 2009 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi « Grenelle 1 »,

- ⇒ n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi « Grenelle 2 »,
- ⇒ n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi « ALUR »,
- ⇒ n° 2014-1170 du 13 Octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dite « Loi LAAF »,
- ⇒ n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- ⇒ n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- ⇒ de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme,
- ⇒ du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de rendre le PLU de la Commune de Beaucé compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui est actuellement en révision, ainsi qu'avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Fougères Agglomération,

Considérant qu'il convient de définir conformément au Code de l'Urbanisme les modalités de la concertation préalable avec le public, qui doit se dérouler pendant toute la durée de l'élaboration du projet, soit jusqu'à l'arrêt du Plan Local de l'Urbanisme,

Pour tous ces motifs, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se positionner dans un premier temps sur la nécessité ou non de prescrire la révision du PLU ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

Article 1^{er} : DÉCIDE de prescrire sur l'intégralité du territoire communal la révision du Plan Local de l'Urbanisme afin d'organiser un développement maîtrisé de la Commune de Beaucé, adapté aux caractéristiques démographiques et socio-économiques de Beaucé. Il importe que la Commune reprenne des orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. L'ensemble des objectifs définis ci-dessous constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

Article 2 : APPROUVE les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision générale du PLU :

- 1 - prendre en compte en matière de droits de l'urbanisme les évolutions législatives et réglementaires,
- 2 - atteindre les objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme,
- 3 - garantir la compatibilité du PLU avec le SCOT du Pays de Fougères en cours de révision,
- 4 - intégrer les orientations issues des réflexions en cours ou à venir notamment celles du Programme Local de l'Habitat de Fougères Agglomération,
- 5 - assurer une urbanisation économe en foncier dans une logique de développement durable :
 - Développer l'urbanisation en agglomération pour accueillir de nouveaux habitants, respectant une densification de l'habitat dans l'agglomération et une mixité sociale.
 - Fixer des objectifs de modération de consommation de l'espace,
 - Adapter le règlement aux différents zonage du PLU et à l'évolution architecturale des constructions,
- 6 - favoriser le développement économique et prendre en compte les besoins liés à ce développement économique,
- 7 - prendre en compte sur son territoire les projets supra-communaux,
- 8 - prendre en compte les besoins liés aux équipements publics futurs,
- 9 - favoriser le développement des déplacements doux,
- 10 - protéger l'espace agricole,
- 11 - protéger les espaces naturels, les paysages, les zones humides et les cours d'eau, notamment le long du « Couesnon ».
- 12 - préserver et restaurer la biodiversité et la continuité écologique,
- 13 - adapter les zones de loisirs,

- 14 - réexaminer les emplacements réservés,
- 15 - préserver et valoriser le patrimoine bâti et architectural,
- 16 – anticiper les impacts d’aménagement sur les milieux naturels, et lutter préventivement contre les risques d’inondation,
- 17 – identifier les zones humides et les zones inondables et les mettre en concordance avec le SAGE Couesnon.

Article 3 : DÉFINIT, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l’Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l’élaboration du projet :

- Diffusion, par voie d’affichage en Mairie, sur les panneaux municipaux ainsi que sur le site internet de la Commune (www.beauce35.fr) et dans deux journaux agréés (Chronique et Ouest-France 35), d’un avis informant du lancement de la procédure de révision du PLU et des modalités de la concertation préalable ;
 - Mise à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la Commune, d’un dossier de présentation du projet de révision générale du PLU qui évoluera au fur et à mesure de l’avancement du projet, ainsi que d’un registre de concertation sur lequel il pourra consigner ses observations ;
 - Information régulière par voie d’affichage et sur le site internet, sur l’avancement de la procédure et le contenu du projet ;
 - Une exposition publique sous forme de panneaux sera organisée ;
 - Trois réunions publiques, portant respectivement :
 - 1 – sur le diagnostic du rapport de présentation et les enjeux issus de ce diagnostic ;
 - 2 – le projet d’aménagement et de développement durables (PADD) ;
 - 3 – la traduction réglementaire (règlement écrit du PLU et documents graphiques du règlement).
- Chaque réunion fera l’objet d’une publicité préalable appropriée, et sera assortie de la mise à disposition du registre de concertation précité sur lequel le public pourra consigner ses observations ;
- La tenue de permanences des élus en charge du dossier ;

Article 4 : CONFIE, conformément aux règles de la commande publique, une mission de maîtrise d’œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d’urbanisme non sélectionné à ce jour.

Article 5 : DONNE délégation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.

Article 6 : INSCRIT les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l’exercice considéré en section d’investissement.

Article 7 : SOLLICITE une dotation de l’État pour les dépenses liées à la révision, conformément à l’article L132-15 du Code de l’Urbanisme.

Article 8 : ASSOCIE à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l’Urbanisme.

Article 9 : CONSULTE au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l’Urbanisme.

Article 10 : Dit que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément à l’article L.132-7 du Code de l’Urbanisme, et transmise à leur demande à toute autre personne conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l’Urbanisme,

Article 11 : Conformément à l’article R.153-21 du Code de l’Urbanisme, la présente délibération fera l’objet d’un affichage en Mairie durant un mois et d’une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code

de l'Urbanisme,

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

0530032021 : Aliénation du chemin de « Nichecoucou ».

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération du 10 Décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement à la vente d'une partie du chemin rural en terre situé au lieu-dit « Nichecoucou ».

Conformément aux décrets n° 76-921 du 8 Octobre 1976 et n° 2015-955 du 31 Juillet 2015, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la Commune dans les conditions de forme et de procédure de l'enquête préalable au déclassement, à l'ouverture et au déclassement des voies communales.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le projet qui vient de lui être présenté, par un vote à mains levées :

Abstention : néant

Pour : 13 dont un pouvoir

Contre : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de déclasser du domaine public le chemin rural situé à « Nichecoucou » entre les parcelles cadastrées section A n° 370 ; 371 ; 372 ; 93 et 96 depuis la limite avec la Commune de Laignelet jusqu'à son intersection avec le chemin de randonnée en provenance de la VC n° 02.

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du bien considéré, du 19 Mai 2021 au 2 Juin 2021 inclus, en application des décrets n° 76-921 et n° 2015-955 précités.

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté qui s'impose, en nommant le Commissaire Enquêteur qui sera chargé de ce dossier.

0630032021 : Attribution d'heures supplémentaires à un agent.

Suite à l'arrêt de travail pour raison médicale de l'un des agents du service technique, le deuxième agent va être amené à effectuer du travail en plus de ses horaires habituels pendant l'absence de son collègue, voir au-delà.

Il est donc proposé de le rémunérer en heures supplémentaires :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret N° 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Vu le Décret N° 2007-1630 du 19 Novembre 2007 modifiant les décrets N° 2002-60 et N° 2002-63.

Vu la circulaire du Ministre Délégué aux libertés locales en date du 11 octobre 2002,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne peut excéder 25 heures par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ décide d'instituer, à compter du 15 Mars 2021 jusqu'au 30 juin 2021 l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires pour l'agent de maîtrise affecté aux services techniques.
- ⇒ fixe à 25 le nombre maximum d'heures supplémentaires que sera autorisée à effectuer chaque mois, l'agent concernée.
- ⇒ demande qu'un état détaillé des heures supplémentaires effectuées soit produit mensuellement.
- ⇒ Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté correspondant.

0730032021 : Autorisation d'absence des agents pour évènements familiaux.

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des évènements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Maire propose, à compter du 1^{er} Juin 2021, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau, ci-dessous, il propose de l'accorder dans les conditions suivantes :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des évènements familiaux	
<u>Mariage ou PACS :</u>	
- de l'agent	5 j
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 j
<u>Décès, obsèques :</u>	
- du conjoint (concubin pacsé)	5 j
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 j

- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	4 j
- d'un frère, d'une sœur, d'un beau-parent (parents du conjoint)	3 j
Maladie avec hospitalisation :	
- du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale)	5 j (fractionnables en 1/2j)
- d'un enfant à charge	5 j (fractionnables en 1/2j)
- d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à charge	3 j (fractionnables en 1/2j)
- d'un grand-parent	1 j (fractionnable en 1/2j)

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,
- **adopte** les propositions du Maire,
 - **le charge** de l'application des décisions prises après avis favorable du Comité Technique du C.D.G.35.

0830032021 : Travaux de réparation de la toiture de l'école – Avenants aux Lots n° 1 et 2.

Des travaux complémentaires sont rendus nécessaires pour la réparation de la toiture de l'école au niveau du gros-œuvre mais également de la charpente, nécessitant des avenants aux marchés initiaux, soit respectivement (€ h.t.) :

Lot n° 01 Gros-Oeuvre Entreprise MARSE 180.00 €

Lot n° 02 Charpente-couverture EURL COUPÉ 2 163.00 €

Formant un total de **2 343.00 €** soit 2 811.60 € t.t.c.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve ces avenants et autorise Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée à 23 h 00.

Stéphane IDLAS

Pierre BERHAULT

Sylvaine BERTHELOT
Absente

Louis CREIGNOU

Brigitte LAGRÉE

Jeanine PERDRIEL

Philippe FRAUCIEL

Paulina TABRIZI

Fabrice LIBOR

Marie-Stéphane MACÉ

Antoine PIRON

Fabienne LESAVETIER

Denis POTIER

Donne pouvoir à M. PRIOULT

Alexandra FLINOIS

Absente

Mickaël PRIOUL

Pouvoir de D. POTIER